

AVIS DU COLLEGE

Séance du 2 février 2026 N° 2026 / 1

Objet : avis sur le projet de modification de l'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise)

Saisi du projet de modification de l'arrêté du 30 juillet 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin, le collège a examiné le dossier au cours de sa séance du 2 février 2026.

Vu le code des transports, notamment le III de l'article L.6361-6 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2024 portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin du 25 novembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 novembre au 14 décembre 2025 ;

Vu le dossier de la direction du transport aérien (DGAC/DTA) présenté en séance plénière du 2 février 2026 ;

Le collège de l'Autorité de contrôle rappelle que dans son avis n°2025/14 du 6 octobre 2025 concernant le projet de modification de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, il avait déclaré que « *toute nouvelle proposition de modification devra nécessairement comporter une étude préalable d'impact s'appuyant sur l'évaluation objective précitée, au risque, sinon, de s'exposer à un avis défavorable.* ».

Lors de la séance plénière, le collège de l'Autorité de contrôle relève que l'administration de l'aviation civile n'a pas suivi la préconisation d'évaluer les nuisances sur l'aérodrome. Le collège de l'Autorité souligne également qu'aucune estimation des effets escomptés des restrictions prévues par le présent projet d'arrêté n'a été faite au préalable.

Après avoir pris connaissance du dossier soumis par la direction du transport aérien (DTA) et avoir entendu sa présentation, ainsi que la présentation du rapport de l'équipe permanente ;

Considérant le seul fait que l'étude d'impacts du projet d'arrêté a été conduite de façon lacunaire, à savoir qu'il n'y a pas eu d'analyse factuelle et détaillée de la situation actuelle en matière de nuisances sonores, ni d'évaluation quantitative des impacts environnementaux et économiques du projet d'arrêté ;

Le collège de l'Autorité de contrôle rend un avis défavorable sur le projet d'arrêté.

Le collège de l'Autorité de contrôle demande qu'une analyse factuelle et détaillée de la situation actuelle en matière de nuisances sonores et une évaluation quantitative des impacts environnementaux et économiques du projet d'arrêté, soient menées afin d'objectiver les nuisances sur l'aérodrome et permettre de prendre, si nécessaire, les mesures adéquates.

Le collège de l'Autorité rappelle qu'il est préférable, avant d'envisager des restrictions plus strictes, de négocier localement une charte de l'environnement recensant les engagements des parties prenantes de l'aérodrome pour réduire les nuisances de ses différentes activités aériennes, si ces nuisances sont avérées.

Cet avis sera transmis au directeur du transport aérien et au préfet du Val d'Oise. Il sera ensuite rendu public.

Le Président



Pierre Monzani